

## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 775

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-13, il est inséré un article L. 731-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-13-1.* – Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées à titre provisoire par les organismes chargés du recouvrement sur une base majorée déterminée par référence aux dernières données connues ou sur une base forfaitaire. Dans ce cas, il n'est tenu compte d'aucune exonération dont pourrait bénéficier le cotisant.

« Le cotisant reste tenu de fournir les données mentionnées au premier alinéa. Sous réserve qu'il continue d'en remplir les conditions éventuelles, le montant des cotisations finalement dues tient alors compte des exonérations applicables. Le cotisant est, en outre, redevable d'une pénalité calculée sur ce montant et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que ces cotisations.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Après l'article L. 741-1-1, il est inséré un article L. 741-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-1-2.* – Les dispositions de l'article L. 242-12-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre de l'emploi de salariés agricoles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à corriger un oubli de la loi de financement de sécurité sociale pour 2012 qui a précisé les modalités de prise en compte des exonérations de cotisations sociales par les organismes chargés du recouvrement, en l'absence de transmission par le cotisant des données nécessaires pour établir les montants dus, sans en prévoir les dispositions identiques s'agissant du régime agricole.